RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 04561
Numéro SIREN : 898 873 666
Nom ou dénomination : ABH INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2023 sous le numéro de dépôt 11185

0

ABH Invest

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10 000 Euros

898 873 666 R.C.S. Créteil

Siège social :

8 RUE DU PROFESSEUR BERGONIE
94260 FRESNES

CESSION DES ACTIONS

Du 27/03/2023

RG A.S

Entre-Les Soussignés :

- **Monsieur GOUJA Ridha, né le 24/10/1958 à Tedjerouine Tunisie, de nationalité Tunisienne, demeurant à 8 rue du professeur Bergonié**

  94260 Fresne Propriétaire de 40 actions.

CI-APRES DENOMME « LES CEDANTS »
D'UNE PART,

- **Mr. SFAXI AMIR,** de nationalité Française, **né le 11/09/1999 à Montfermeil,** demeurant au **2 avenue Jean Moulin 93390**
- **Clichy sous-bois**

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

CESSION DES ACTIONS

Par les présentes, Mr. **GOUJA Ridha, Propriétaire** de 40 actions déclare céder à Mr. **SFAXI Amir** qui accepte, la propriété de quarante (40) actions.

D'une valeur nominale de Deux mille (2 000) Euros de la « **ABH Invest** » au capital de 10000 €, avec tous les droits et obligations attachés.

DECLARATIONS DES PARTIES

L'exactitude des déclarations qui suivent ne sont faites que dans l'intérêt des contractants en ce sens que les parties s'interdisent chacune pour ce qui concerne leurs propres déclarations ou les déclarations les concernant, d'y puiser les arguments propres à remettre en cause la présente cession ou ses modalités et renoncent par avance à demander de ces chefs de voir prononcer la nullité de la vente voire d'en réviser ou modifier les modalités.

KG AS

Chefs de voir prononcer la nullité de la vente voire d'en réviser ou modifier les modalités.
Par contre, l'exactitude des déclarations qui suivent sont faites, si bon semble au cocontractant à peine de résiliation du présent contrat et de tous dommages-intérêts.

CAPACITÉ

Les cédants et le cessionnaire, déclarent qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leur bien et qu'ils ont la pleine capacité de leur acte : notamment, ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire voire de cessation de paiement ; ni ne sont susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entrainer la confiscation partielle ou totale de leurs biens. Ils n'ont par ailleurs été l'objet d'aucune procédure visant à restreindre leur capacité civile.

DISPONIBILITE DES BIENS VENDUS

Les cédants déclarent que les actions sont libres de tout nantissement, qu'elles ne sont affectées par aucune saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente session, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants ont reçu les actions cédées en rémunération des apports qu'il avait effectués lors de la création de la société.

PRIX DE CESSION

Compte tenu de la nature de l'activité, de l'absence de bilan et de l'âge de la société, le montant de la cession des actions de la « **ABH Invest** » est fixé à la somme de **Deux mille (2000) Euros.**

- M. SFAXI Amir 40 actions à 2000 euros

Le cédant atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a été intégralement payé préalablement à ce jour, par **SFAXI Amir.**

Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE

EFFETS

RG AS

Les actions cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater de ce jour.
À partir de ce jour, le cessionnaire sera subrogé dans les tous les droits et obligations attachées aux actions qui lui ont été cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.
Le cessionnaire deviendra donc propriétaire par actions cédées, avec tous les droits et obligations attachées à compter du jour de la signature des présentes.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire conformément à la loi et aux statuts

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs attachés aux dites actions.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le cessionnaire s'engage à remplir les formalités de publicité prescrites par la loi; que ce soit par lui-même ou par un mandataire de son choix. Il s'engage précisément à rendre la cession opposable à la société ainsi qu'aux tiers et ce dans le délai maximal d'un mois à compter du présent acte.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par le Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.
Elles déclarent de surcroit que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Total des actions = **200** actions

RG AS

Fait à **Clichy sous-bois le 27/03/2023**

Mr GOUJA RIDHA

RG

Mr SFAXI AMIR

A.S

ABH Invest

Société par actions simplifiée

Au capital de : 10 000 EUROS

Siège social :

2 avenue Jean Moulin 93390 Clichy sous-bois

LISTE DES SIÉGES ANTÉRIEURS

Sièges Antérieurs : 8 Rue du Professeur Bergonié 94260 Fresnes.

Fait à Le **27/03/2023**

M SFAXI AMIR



ABH invest

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social

8 Rue du Professeur Bergonié
94260 Fresnes

898 873 666 R.C.S. Creteil

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du 27/03/2023

ABH RF AS

L'an deux mille Vingt et Trois

Les associés de la société, " **ABH INVEST** ", **Société par Actions Simplifiée** au capital de 10000 euros, divisé en 200 actions de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance à chaque associé.

L'assemblée est présidée par **Mr. GOUJA Ridha.**

Le *président* constate :

Sont présents ou régulièrement représentés :

Comme suit :

- **Monsieur GOUJA Ridha, né le 24/10/1958 à Tedjerouine Tunisie, de nationalité Tunisienne, demeurant à 8 rue du professeur Bergonié 94260 Fresnes**
- **Monsieur Ben Hariz Ali, né le 06/09/1975 à Djerba Tunisie, de nationalité Tunisienne, demeurant à 4180 Houmt Souk Djerba Tunisie**
- **Mr. SFAXI AMIR, né le 11/09/1999 à Montfermeil de nationalité Française, demeurant au 2 avenue Jean Moulin 93390 Clichy sous-bois**

Les associés présents ou représentés possédant la totalité des actions sociales, l'assemblée peut prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

Ordre du jour :

- ***Cessions des actions***
- **Changement de président**
- ***Changement de Siège social***
- ***Adjonctions de l'objet social***
- ***Modification et Mise à jour des statuts***

SA HA

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président ne met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

- ***Résolution 1 : Cessions des actions***

L'assemblé Générale Extraordinaire décide la cession de **40 actions** numérotées de 1 à 40 et de propriétés de **Monsieur GOUJA Ridha,** au profit de **Monsieur SFAXI AMIR** qui est agréé en qualité d'associé et président.

A cet effet, les associés confèrent tous pouvoirs au président de la société de faire exécuter les résolutions qui précèdent et procéder aux formalités administratives prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

- ***Résolution 2 : Changement de président***

Les actionnaires décident de changer le président démissionnaire Mr **GOUJA RIDHA** par le nouveau président Mr **SFAXI AMIR, né le 11/09/1999 à Montfermeil de nationalité Française, demeurant au 2 avenue Jean Moulin 93390 Clichy sous-bois**

Et plus généralement toutes opérations industrielles commerciales et financières mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaire ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

- ***Résolution 3 : Transfert de Siégé social***

L'assemblée extraordinaire des associés décide de transférer à compter de ce jour à :

2 avenue Jean Moulin 93390 Clichy sous-bois

En conséquence de cette décision, l'article des statuts mentionnant l'adresse du siège de la société est mis à jour

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

- ***Résolution 4 : Adjonction de l'objet social***

L'assemblée extraordinaire des associés décide de changer l'objet social à :

- L'importation, exportation et commercialisation de produits alimentaires et non alimentaire non réglementés
- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- Nettoyage

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

- ***Résolution 4: Modification et Mise à jour des statuts***

Les actionnaires décident de modifier et de mettre à jour les statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demande la parole, la séance est levée.

Fait le 27/03/2023 à Clichy SOUS BOIS

MR SFAXI Amir AS

MR BEN HARIZ Ali ABH

MR GOUJA Ridha

STATUTS

SAS *ABH INVEST*

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10 000.00 Euros

Siège social

2 avenue Jean Moulin
93390 Clichy sous-bois

A JOUR LE 27/03/2023

SA

HA

Les soussignés :

- Mr. SFAXI AMIR, né le 11/09/1999 à Montfermeil de nationalité Française, demeurant au 2 avenue Jean Moulin 93390 Clichy sous-bois

-Mr. BEN HARIZ ALI nationalité Tunisienne né le 06/09/1975 à Djerba demeurant à 4180 Houmt Souk Djerba

Il est présentement établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés une société **d'une société par actions simplifiée**, qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur sur les sociétés.

Article 2 : OBJET

*L*a société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation, exportation et commercialisation de produits alimentaires et non alimentaire non réglementés

- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

- Nettoyage

Et plus généralement toutes opérations industrielles commerciales et financières mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la dénomination de : **ABH INVEST**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie lisiblement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « **S.A.S**» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **2 avenue Jean Moulin**
93390 Clichy sous-bois

SA

HA

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision de L'assemblé et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans)**, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévu aux statuts.

Article 6 : APPORT

Les associés apportent en numéraire, à la société, à savoir :

Mr. BEN HARIZ ALI une somme en numéraire de Huit mille Euro : 8 000€
M SFAXI AMIR une somme en numéraire de deux mille Euro : 2 000 €

Les associés déclarent que la somme de 10 000 euros a été versée au **crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque LcL**

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à la somme de 10 000 Euros.

Il est divisé en **200 actions** d'une valeur nominale de **cinquante euro** (**50 euros**) chacune, souscrites en totalité et libérés.

- **Mr. BEN HARIZ ALI** à concurrence de **160 actions** numéroté de 1 à 80 et 101 à 180 en rémunération de ces apports.

- **M SFAXI AMIR** à concurrence de **40 actions** numérotées de 81 à 100 et de 181 à 200 en rémunération de ces apports.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et règlementaires.

Article 8 : SOUSCRIPTION, LIBERATION, ET REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sociales sont souscrites en totalités par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports

SA

HA

en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 : Président

La Société est dirigée par un Président : **Mr SFAXI AMRI, né le 11/09/1999 à Montfermeil de nationalité Française, demeurant au 2 avenue Jean Moulin 93390 Clichy sous-bois**

Associé de la Société, pour une durée illimitée, nommé par décision collective des associés.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires

Article 10 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 11 – Tenue des assemblées générales

SA

HA

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens **quinze jours** avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 12 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13 – Conventions interdites

SA HA

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14– Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2021.**

Article 16 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 17– Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 – Dissolution et liquidation

SA

HA

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 21 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

SA

HA

Article 23 – Clause des cessions des actions

Tous cessions des actions doit être proposé aux associés avant leurs ventes ou leurs donations

Fait à **CLICHY SOUS BOIS,** le **27/03/2023**

En quatre exemplaires originaux.

M SFAXI AMIR



MR BEN HARIZI ALI

